



Compte-rendu de Conseil Municipal

Séance du 4 mai 2023

Présents (es) : Danièle BASTIDE, Nicole DUMOND, Catherine SERVOUSE, Gérard SOUCHE, Marielle VIGNE, Gilles GARNAUD, Monique MAZUIR, Jean-Louis PORTEFAIX, Jean-Luc DOSSAL, Carol AUBERT-DEROBERT, Jean LEROY, David ZWOLINSKI.

Absents : Grégory TASSIE.

Procurations : Fabien FINET donne procuration à Catherine SERVOUSE, Michèle WOZNIAC donne procuration à Monique MAZUIR.

Jean LEROY est nommé **secrétaire de séance**.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'ajouter une délibération à l'ordre du jour, relative à une formation 1^{er} secours : les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité.

Madame le MAIRE soumet au vote le procès-verbal de la séance du 9 mars 2023 qui est adopté à l'unanimité.

Elle procède ensuite à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Madame le maire rappelle les conditions dans lesquelles les projets des 4 révisions du PLU selon une forme allégée ont été menés, à quelle étape de la procédure les projets se situent et présentent lesdits projets. Elle explique que doivent être tirés les **bilans de la concertation** et que lesdits documents doivent être arrêtés par délibération du conseil municipal et rappelle que la réunion avec les PPA (Personnes Publiques Associées) aura lieu le vendredi 12 mai à 9h30 en mairie.

Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de 1^{ère} révision allégée du PLU

Madame le maire rappelle l'unique objet de cette 1^{ère} révision à savoir l'intégration des préconisations du courrier de Madame la Sous-Préfète du Vigan en date du 26 décembre 2019 en faveur d'une évolution du zonage de Ns « stricte » en N « autorisant les extensions limitées et les annexes » sur certaines parcelles, suite aux résultats des premières analyses dans les secteurs impactés par les mines de Saint-Félix-de-Pallières.

Madame le maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription et expose ensuite le bilan de ladite concertation.

Les modalités de concertation définies par la délibération de prescription de la 1^{ère} révision allégée en date du 7 octobre 2020 sont les suivantes :

- Organisation d'une réunion publique spécifique à la révision allégée,
- Réalisation d'une note présentant le projet sur le site internet de la commune : <http://www.tornac.fr/>,
- Mise à disposition du projet de révision allégée sur ce même site internet ainsi qu'en mairie.

Le bilan de la concertation s'est traduit par l'organisation d'une réunion publique en date du 16 novembre 2021 portant un point spécifique à la révision allégée n°1 et présentant les réductions opérées sur la zone naturelle stricte (NS). A l'occasion de cette réunion publique, une habitante située dans l'emprise de la zone NS a souhaité savoir de quelle manière les modifications sur le règlement graphique (réduction du zonage NS) ont été effectuées. Il lui a été répondu que seules les parcelles urbanisées ont été soustraites de la zone NS. Il convient par ailleurs de noter que Madame le Maire a régulièrement reçu les personnes dont les habitations étaient initialement impactées par la zone naturelle stricte, ce zonage empêchant toute évolution de leurs bâtiments.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7

Vu la délibération en date du 7 octobre 2020 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessus ;

Vu le projet de révision allégée du PLU et notamment les pièces n°3a à 3e portant sur le règlement graphique ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays des Cévennes approuvé le 30 décembre 2013 ;

Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-5 du code de l'urbanisme en date du 3 avril 2023 sur le projet de 1ère révision allégée du PLU de Tornac prise par l'autorité environnementale concluant que le projet de PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Tire le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ;

- Arrête le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Tornac tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme ;

- Précise que le projet de 1^{ère} révision allégée du PLU de Tornac fera l'objet, avant enquête publique, d'un examen conjoint des services de l'Etat, de la commune et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme la délibération sera affichée en mairie de Tornac pendant le délai d'un mois.

Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de 2^{ème} révision allégée du PLU

Madame le maire rappelle l'unique objet de cette 2ème révision à savoir la réduction de l'emprise de la zone agricole protégée (AP) dans des secteurs déjà urbanisés (La Molière, le Trial) afin de permettre l'évolution des bâtiments existants.

Madame le maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription et expose ensuite le bilan de ladite concertation.

Les modalités de concertation définies par la délibération de prescription de la 2^{ème} révision allégée en date du 25 mai 2021 sont les suivantes :

- Organisation d'une réunion publique spécifique à la révision allégée,
- Réalisation d'une note présentant le projet sur le site internet de la commune : <http://www.tornac.fr/>,
- Mise à disposition du projet de révision allégée sur ce même site internet ainsi qu'en mairie.

Le bilan de la concertation s'est traduit par l'organisation d'une réunion publique en date du 16 novembre 2021 portant un point spécifique à la révision allégée n°2 et présentant les réductions opérées sur la zone agricole

protégée (AP). A l'occasion de cette réunion publique, des agriculteurs souhaitant cette réduction de la zone AP étaient présents et n'ont émis aucune observation.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7

Vu la délibération en date du 25 mai 2021 prescrivant la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessus ;

Vu le projet de révision allégée n°2 du PLU et notamment les pièces n°3a à 3e portant sur le règlement graphique ainsi que le règlement écrit ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays des Cévennes approuvé le 30 décembre 2013 ;

Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-5 du code de l'urbanisme en date du 4 avril 2023 sur le projet de 2ème révision allégée du PLU de Tornac prise par l'autorité environnementale concluant que le projet de PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Tire le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ;

-Arrête le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Tornac tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme;

-Précise que le projet de 2ème révision allégée du PLU de Tornac fera l'objet, avant enquête publique, d'un examen conjoint des services de l'Etat, de la commune et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme la délibération sera affichée en mairie de Tornac pendant le délai d'un mois.

Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de 3ème révision allégée du PLU
--

Madame le maire rappelle l'unique objet de cette révision à savoir la création d'une zone exclusivement dévolue aux équipements et services publics dans le secteur de la Molière impactant très faiblement les zones agricoles.

Madame le maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription et expose ensuite le bilan de ladite concertation.

Les modalités de concertation définies par la délibération de prescription de la 3ème révision allégée en date du 16 septembre 2021 sont les suivantes :

- Organisation d'une réunion publique spécifique à la 3ème révision allégée,
- Réalisation d'une note présentant le projet sur le site internet de la commune : <http://www.tornac.fr/>,
- Mise à disposition du projet de révision allégée sur ce même site internet ainsi qu'en mairie.

Le bilan de la concertation s'est traduit par l'organisation d'une réunion publique en date du 16 novembre 2021 portant sur un point spécifique à la révision allégée n °3 et présentant les modifications opérées sur les règlements écrit et graphique créant ainsi une zone Ueq exclusivement dévolue aux équipements publics. A l'occasion de cette réunion publique, un administré a demandé si des études précises avaient été conduites pour aménager la zone. Il a été répondu que non. En l'espèce, l'objectif poursuivi par la municipalité consiste à mettre en œuvre une nouvelle offre d'équipements et de services publics complémentaire à l'offre existante ainsi qu'à l'offre projetée dans le cadre du réaménagement de l'ancien stade.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7

Vu la délibération en date du 16 septembre 2021 prescrivant la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessus ;

Vu le projet de révision allégée n°3 du PLU et notamment les pièces n°3a à 3e portant sur le règlement graphique ainsi que le règlement écrit modifié ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays des Cévennes approuvé le 30 décembre 2013 ;

Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-5 du code de l'urbanisme en date du 10 avril 2023 sur le projet de 3ème révision allégée du PLU de Tornac prise par l'autorité environnementale concluant que le projet de PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Tire le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ;

- Arrête le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de Tornac tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme ;

- Précise que le projet de 3ème révision allégée du PLU de Tornac fera l'objet, avant enquête publique, d'un examen conjoint des services de l'Etat, de la commune et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme la délibération sera affichée en mairie de Tornac pendant le délai d'un mois.

Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de 4ème révision allégée du PLU
--

Madame le maire rappelle l'unique objet de cette révision à savoir la création d'une zone Ueq2 exclusivement dévolue aux équipements et services publics sur le site de l'ancien stade. Ladite zone sera principalement dédiée à des aménagements légers. Ces aménagements auront une vocation ludique et sportive. Cette zone Ueq2 permettra également de faciliter la réhabilitation ou le réaménagement des bâtiments existants pour un usage d'équipement public ou associatif.

Madame le maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription et expose ensuite le bilan de ladite concertation.

Les modalités de concertation définies par la délibération de prescription de la 4ème révision allégée en date du 1ère août 2022 sont les suivantes :

- Réalisation d'une note présentant le projet sur le site internet de la commune : <http://www.tornac.fr/>,
- Mise à disposition du projet de révision allégée sur ce même site internet ainsi qu'en mairie.

Le bilan de la concertation s'est traduit par de nombreux échanges avec la population car ce projet était dans le programme de l'actuelle équipe municipale. Ainsi, une réunion avec les jeunes de la commune a été organisée. Ce projet a été longuement débattu avec les tornagais et a donné lieu à la rédaction d'un cahier des charges émanant du CAUE du Gard en vue de choisir une maîtrise d'œuvre. Le projet final d'aménagement de l'ancien stade a été organisé à l'issue d'une longue concertation avec la population.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7

Vu la délibération en date du 1er août 2022 prescrivant la révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessus ;

Vu le projet de révision allégée n°4 du PLU et notamment les pièces n°3a à 3e portant sur le règlement graphique ainsi que le règlement écrit modifié ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays des Cévennes approuvé le 30 décembre 2013 ;

Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-5 du code de l'urbanisme en date du 10 avril 2023 sur le projet de 4^{ème} révision allégée du PLU de Tornac prise par l'autorité environnementale concluant que le projet de PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Tire le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ;
- Arrête le projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme de Tornac tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme ;
- Précise que le projet de 4^{ème} révision allégée du PLU de Tornac fera l'objet, avant enquête publique, d'un examen conjoint des services de l'Etat, de la commune et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme la délibération sera affichée en mairie de Tornac pendant le délai d'un mois.

INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Madame le Maire rappelle que l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan Local d'Urbanisme d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L 210-1 du Code de l'Urbanisme)

Compte-tenu du développement urbain de la commune de Tornac et suite à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Coeur de village », Madame le Maire souhaite qu'il soit institué un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et sur toutes les zones d'urbanisation future du territoire communal. Il est donc proposé au conseil municipal :

- 1- d'instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et sur toutes les zones d'urbanisation future du territoire communal telles que figurant au plan de zonage annexé à la présente,
- 2- de préciser que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire qu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme,
- 3- d'indiquer que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'urbanisme conformément à l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'ensemble des 3 propositions listées ci-dessus.

MODIFICATION REGLEMENT ACCUEIL PERISCOLAIRE

Madame le Maire informe de la nécessité d'apporter une modification au règlement intérieur de l'accueil périscolaire en adéquation avec la commune de Massillargues-Attuech et fait lecture de la proposition du nouveau document à faire valider par les familles avant le 30 juin pour instauration à la rentrée scolaire de septembre 2023, soit : ...« ARTICLE VII – RADIATION : La radiation peut être prononcée par les communes, en cas de problèmes répétés de comportement de l'enfant, ou de non-paiement de la garderie par les parents. Cette radiation prendra effet après envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception de la commune. Selon la gravité ou la répétition des manquements, une exclusion immédiate peut être prononcée sans préavis de la part de la commune. Toute personne désirant retirer définitivement son enfant de la garderie périscolaire sera tenue de prévenir par écrit le(s) secrétariat(s) de mairie concerné(s) »... Madame le Maire propose de valider la modification mais de prévoir en parallèle une réunion de travail avec la commune de Massillargues-Attuech pour peaufiner la procédure.

Après en avoir délibéré le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité d'approuver la modification proposée et d'autoriser madame le maire à signer tout document y afférent.

MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR de la CANTINE SCOLAIRE

Septembre 2023

Madame le Maire informe de la nécessité d'apporter une modification au règlement intérieur de la cantine scolaire en adéquation avec la commune de Massillargues-Attuech et fait lecture de la proposition du nouveau document à faire valider par les familles avant le 30 juin 2023 pour instauration à la rentrée scolaire de septembre 2023, soit :«**Tout repas réservé et non consommé sera facturé : 3,40 + 1,60 = 5.00 € SAUF EN CAS DE MALADIE ET SUR JUSTIFICATIF (certificat médical).** »....

Après en avoir délibéré le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité d'approuver la modification proposée et d'autoriser madame le maire à signer tout document y afférent.

CHOIX DU PRESTATAIRE POUR ETUDE HYDRAULIQUE AVEC MODELISATION

Dans le cadre du projet d'orientation d'aménagement et de programmation « Coeur du Village », Madame le Maire explique l'obligation de procéder à une étude hydraulique avec modélisation.

Deux devis sont présentés aux membres du conseil municipal :

Prestataire	Désignation	HT	TTC
RCI (Rhône Cévennes Ingénierie)	Dossier Loi sur l'Eau de déclaration rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement + suivi de l'instruction du dossier + modélisation hydraulique 2D	16 600,00 €	19 920,00 €
CEREG Montpellier	Caractérisation de l'aléa ruissellement par modélisation hydraulique D2 + définition des mesures d'exondement	15 450,00 €	18 540,00 €

Le CEREG est jugé plus en adéquation avec les projets d'aménagement de la commune de Tornac.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité de valider le devis du CEREG pour le montant HT de 15 450,00 € et d'autoriser madame le maire à signer tout document en lien avec ces travaux.

FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

Dans le cadre de sa mission, le CCAS souhaite renouveler l'action de formation aux premiers secours PSC1 – IRR (Formation de Prévention et Secours Civique de niveau 1 et initiation à la Réduction des risques). Celle-ci sera proposée aux membres du CCAS, aux conseillers municipaux, aux responsables d'associations de Tornac dans la limite d'une personne par association.

Cette formation sera programmée le samedi 24 juin 2023.

Chaque journée de formation étant limitée à 10 participants, une deuxième session sera probablement proposée ultérieurement pour les volontaires qui n'ont pas eu de place ainsi qu'aux référents de quartiers et aux membres du comité consultatif.

Une session de mise à niveau sera programmée avant la rentrée des classes pour les agents ayant déjà bénéficié de la formation initiale.

Le prestataire consulté est l'Unité locale d'Anduze de la Croix Rouge française.

Le prix d'une journée de formation est de 400 € TTC soit 40 € par participant.

Le financement est prévu comme suit :

- pour chacun des participants : une prise en charge à hauteur de 50 % par la municipalité et 50 % par le CCAS,
- pour les agents communaux : une prise en charge à 100 % par la municipalité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité d'engager une formation aux premiers secours telle que décrite ci-dessus et de retenir le prestataire «Unité Locale Anduze de la Croix Rouge française» pour assurer cette mission.

QUESTION DIVERSES :

- La courses de Pentecôte se déroulera l'après-midi du samedi 27 mai. Gilles GARNAUD et Monique MAZUIR en sont les référents pour l'organisation des ravitaillements sur la commune.

Dates des prochaines commissions :

- mercredi 10 mai à 18h00 : commission communication (bulletin municipal).
- mercredi 24 mai à 18h00 : commission environnement - PLU.
- mercredi 7 juin à 18h00 : Réunion pour préparation de la fête du village du 15 juillet.

Dans le cadre de la réalisation du plan de la commune, Madame le Maire annonce que pendant le mois de mai, Madame Françoise LHERMITE de la société Media Plus Communication, contactera par téléphone les artisans de la commune où pourront apparaître des encarts publicitaires.

Suite à la demande de plusieurs administrés, une commande groupée de panneaux de signalisation va être passée.

Madame Carol AUBERT informe que l'association TOUPIE peut répondre à la fourniture de bancs sur les différents lieux des hameaux retenus : une réunion reste à prévoir.

Madame Nicole DUMOND fait remarquer le manque de signalisation pour mise en sécurité de la voie verte au niveau du temple à Massillargues. Madame le Maire précise que des personnes empruntent actuellement la voie verte alors qu'il y a interdiction. Il faudra faire remonter l'information au Service du Conseil Départemental.

Mesdames Cathy SERVOUSE et Dany BASTIDE sont administratrices pour l'application ILLIWAP : il est rappelé la facilité d'utilisation (télécharger l'application www.illiwap.com puis sélectionner la commune puis suivre...).

Madame le Maire rappelle que Mme la Préfète a pris un arrêté sécheresse le 24 avril 2023 plaçant la commune en situation d'alerte renforcée et propose de diffuser dans les boîtes aux lettres des administrés un récapitulatif sur les restrictions de l'usage de l'eau.

Monsieur Jean LEROY interpelle le conseil sur plusieurs points :

- il a constaté un amas de cartouches (reste de chasse) Près du Mas du Pont, sur le chemin de randonnée récemment aménagé par Alès Agglomération. C'est fort déplorable car cela pollue et véhicule une mauvaise image auprès des marcheurs de l'ensemble de notre territoire. Cela nuit également à la démarche d'ouverture, aux autres usagers de la Nature et aux responsables locaux de la chasse. (Par ailleurs, Madame Carol AUBERT informe d'un incident récent : des tirs très très proches des maisons ont été entendus).
- des houpriers sont toujours présents à proximité de certaines maisons : il faut rappeler aux propriétaires les obligations légales de débroussaillage.
- il semble pertinent de rappeler l'interdiction absolue de faire du feu en toute saison sur le site du Château de Tornac.

Madame le Maire précise qu'une signalétique interdiction de faire du feu et interdiction de camper va être installée à l'entrée du chemin donnant accès au château.

MANIFESTATIONS A VENIR :

Fête à Anduze au Parc des Cordeliers..... 17 juin

Journée du patrimoine..... 30 septembre

Manifestations entre 4 associations (autour du livre + spectacles + contes etc.)

Mise à disposition de la salle des mariages et du conseil municipal..... 14 et 15 octobre

L

e

v

é

e

d

e

s

é

a

n

c

e

2

0

h

0